

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE PLAISANCE
COMTÉ DE PAPINEAU

ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 08-05-12 MODIFIANT LE
RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO URB 99-05 (RÈGLEMENTS DE
CONCORDANCE/APPLICABLE À L'AGRICULTURE (ARTICLE 59)

ATTENDU que le Conseil municipal a adopté le Règlement de zonage numéro URB 99-05 qui est entré en vigueur le 7 mars 2000;

ATTENDU que le Conseil municipal doit amender le Règlement de zonage numéro URB 99-05 selon la procédure établie dans la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme relative à l'adoption d'un règlement de concordance afin de tenir compte la modification du schéma d'aménagement révisé, soit le règlement numéro 091-2007(article 59, LPTAAQ);

ATTENDU qu'il est de la volonté de la municipalité de procéder à la modification de son règlement de zonage de manière à intégrer la nouvelle caractérisation de la zone agricole, les îlots déstructurés, les normes relatives aux constructions résidentielles, les dispositions normatives relatives aux constructions résidentielles, les dispositions normatives du règlement de contrôle intérimaire (RCI) numéro 080-2006 relatif au contrôle des nouvelles installations d'élevage à forte charge d'odeur ainsi que de faciliter la poursuite des activités agricoles;

ATTENDU que le carte de zonage 1 doit être modifiée afin délimiter les affectations agricoles dynamiques et forestières, ainsi que les îlots déstructurés;

ATTENDU l'avis public pour l'assemblée de consultation en date du 5 mars 2008;

ATTENDU l'assemblée publique de consultation le 7 avril à 18h00;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par M. Denis Cardinal

QU' un règlement portant le numéro **08-05-12** de la Municipalité de Plaisance, intitulé : **RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO URB 99-05** soit adopté et qu'il soit statué et décrété par ce règlement, ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2

La sous- section 2.1.1. est modifiée par l'ajout à la fin du premier paragraphe ce qui se lit comme suit;

« 1.5.1.6.1 sous- article »

ARTICLE 3

Le chapitre 3 **DÉFINITIONS** est modifié par l'ajout des définitions suivantes qui se lisent comme suit, selon leur ordre alphabétique;

Activité agricole :

Toute activité telle que définie à la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (L.R.Q., c. P-41.1).

Affectation agricole dynamique :

Portion du territoire comprise en zone agricole et bénéficiant de conditions physiques, agronomiques et topographiques offrant un excellent potentiel et d'excellentes perspectives pour la pratique de l'agriculture et les activités agricoles, et caractérisée par la présence d'entreprises ou activités agricoles dynamiques (Identifiée à la carte 1).

Affectation agricole-forestière :

Portion de la zone agricole, correspondant aux rangs agricoles à valoriser à des fins agricoles, ne présentant aucun potentiel pour la pratique de l'agriculture et les activités agricoles traditionnelles et démontrant un potentiel et une occupation forestière stricte et dont la tenure foncière est caractérisée par une majorité de propriété de 4 hectares et plus (Identifié à la carte 1).

Agriculture :

Toute activité telle que définie à la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (L.R.Q., c. P-41.1).

Agronome :

Agronome, membre en règle de l'Ordre des agronomes du Québec.

Agrotourisme :

Activité touristique complémentaire de l'agriculture qui a lieu dans une exploitation agricole et exercée par un producteur ou un exploitant agricole. L'agrotourisme vise à permettre la mise en valeur du territoire agricole, de ses habitants et de leur mode de vie, de leurs valeurs et de leurs produits, en privilégiant un contact étroit entre le producteur ou l'exploitant agricole et le visiteur.

Aire d'élevage :

Un bâtiment, un enclos ou une partie d'enclos où sont élevés ou gardés, à des fins autres que le pâturage, des animaux.

Camping :

Établissement qui offre au public, moyennant rémunération, des sites permettant d'accueillir des véhicules de camping ou des tentes, à l'exception du camping à la ferme appartenant au propriétaire ou à l'exploitant des installations d'élevage en cause.

Conditionnement :

Toute activité, acte, opération et intervention qui a pour objet de permettre la conservation ou la préparation à la vente d'un produit agricole, sans pour autant en modifier les propriétés et le caractère intrinsèque. D'une façon non limitative, nous parlons du tri, du lavage, de la

classification, de l'emballage, de la mise sous vide ou de la congélation d'un produit agricole.

Construction temporaire (agricole) :

Une résidence ou un bâtiment ne reposant pas sur des fondations, érigé aux fins de permettre le logement des travailleurs agricoles durant la période du 1^{er} mars au 15 novembre de chaque année et doté des installations requises pour permettre d'y loger des personnes et d'assurer un approvisionnement en eau potable et la gestion des eaux usées.

Entreprise agricole :

Un terrain, un bâtiment, une installation, un équipement fixe, utilisé par un producteur ou un exploitant agricole, pour la production d'un produit agricole ou du terroir issu de l'exploitation agricole. Un terrain, un bâtiment, une installation, un équipement fixe utilisé de façon accessoire, par un producteur ou un exploitant agricole, pour le conditionnement et la transformation d'un produit agricole ou du terroir.

Exploitant agricole :

Une personne physique ou morale engagée dans la production d'un produit agricole dont la valeur annuelle des produits mis en marché est inférieure à la valeur déterminée par la Loi sur les producteurs agricoles (L.R.Q., c. P-28).

Exposé aux vents dominants d'été :

Signifie qu'il est à l'intérieur de l'aire formée par deux (2) lignes droites parallèles imaginaires prenant naissance à 100 mètres des extrémités d'une installation d'élevage et prolongée à l'infini dans la direction prise par un vent dominant d'été, soit un vent soufflant plus de 25% du temps dans une direction durant les mois de juin, juillet et août réunis, tel qu'évalué à la station météorologique la plus représentative de l'emplacement d'un établissement d'une unité d'élevage.

Gîte à la ferme :

Résidence privée localisée en zone agricole et exploitée comme établissement d'hébergement offrant en location au plus 5 chambres dont le prix comprend le petit déjeuner servi sur place.

Îlot déstructuré :

Un espace de la zone agricole occupé en totalité ou en partie par des usages résidentiels, commerciaux, récréatifs ou industriels, ou par une combinaison d'usage de cette nature. L'îlot déstructuré est de superficie restreinte, présente un découpage de nature à le circonscrire et intègre les usages et l'occupation non agricole qui le compose. L'îlot déstructuré présente une régularité et une densité d'occupation telles que les quelques espaces vacants enclavés pouvant s'y retrouver ne présentent pas de perspectives réelles pour la pratique de l'agriculture et les activités agricoles. Un espace de terrain appartenant à une entreprise agricole peut être compris à l'intérieur d'un îlot déstructuré.

Les nouvelles implantations résidentielles dans l'îlot n'accroissent pas les contraintes relatives aux distances séparatrices.

Un îlot déstructuré ne peut être assimilé à périmètre d'urbanisation. Les îlots sont identifiés à la carte 1.

Ingénieur forestier :

Ingénieur forestier, membre en règle de l'Ordre des ingénieurs forestiers du Québec.

Nouvelle installation d'élevage à forte charge d'odeur :

Un bâtiment, un enclos ou une partie d'enclos où sont élevés ou gardés, à des fins autres que le pâturage, des animaux ayant un coefficient d'odeur égal ou supérieur à 1,0 tel que présenté au tableau 13-6, y compris, le cas échéant, tout ouvrage d'entreposage des déjections des animaux qui s'y trouvent. Signifie également toute nouvelle installation d'élevage réalisée à plus de 150 mètres d'une installation d'élevage existante d'une même exploitation agricole, ainsi que tout remplacement d'un élevage par un groupe ou une catégorie d'animaux interdits par le zonage de production, à moins que ce dernier bénéficie du droit de développement consenti à certaines exploitations agricoles par la Loi.

Prise d'eau potable :

Les prises d'eau potable sont celles qui alimentent un réseau d'aqueduc collectif, un établissement d'enseignement, un établissement au sens de la Loi sur les

services de santé et les services sociaux, un site récréatif (camping, colonie de vacances, camp de plein air familial, etc.) ou un site à vocation commerciale. Les prises d'eau potable visant des résidences isolées sont exclues de la présente définition.

Producteur agricole :

Une personne physique ou morale engagée dans la production d'un produit agricole, conformément à la Loi sur les producteurs agricoles (L.R.Q., c. P-28).

Produit agricole :

Tout produit issu de la pratique de l'agriculture par des producteurs ou des exploitants agricoles.

Produit du terroir :

Produit qui provient ou dont les principales composantes proviennent d'un territoire délimité et homogène et dont les caractéristiques qui le distinguent de façon significative des produits de même nature reposent sur la spécificité de ce territoire.

Résidence de ferme :

Résidence légalement rattachée à une exploitation agricole.

La résidence d'un employé permanent ou saisonnier affecté aux opérations agricoles d'une entreprise agricole.

Résidence intergénérationnelle :

Résidence dans laquelle est aménagé un logement supplémentaire conformément à l'article 113, 3.1° de la L.A.U.

Transformation :

Toute activité, acte ou intervention complémentaire et accessoire à l'activité agricole principale de l'entreprise, réalisé sur un produit agricole, dans le but d'en modifier la forme, la présentation, les propriétés et le caractère intrinsèque ou d'en accroître la valeur économique.

Unité d'élevage :

Une installation d'élevage ou, lorsqu'il y en a plus d'une, l'ensemble des installations d'élevage dont un point du périmètre de l'une est à moins de 150 mètres de la prochaine et, le cas échéant, de tout ouvrage d'entreposage des déjections des animaux qui s'y trouvent.

Utilité publique :

Un bâtiment, une infrastructure ou un équipement permettant la dispense d'un service d'utilité public.

ARTICLE 4

Le chapitre 3 **DÉFINITIONS** est modifié par le remplacement des définitions suivantes qui se lisent comme suit, selon leur ordre alphabétique;

Immeuble protégé :

- a) un centre récréatif de loisir, de sport ou de culture;
- b) un parc municipal ou régional;
- c) une plage publique, une marina;
- d) le terrain d'un établissement d'enseignement ou d'un établissement au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2);
- e) un établissement de camping;
- f) les bâtiments d'une base de plein air ou d'un centre d'interprétation de la nature à l'exception des infrastructures proposées au projet de Parc de plein air des Montagnes Noires de Ripon sur la partie des lots 36A, 36B et 37, du rang 6, du cadastre du canton de Ripon, le tout tel qu'explicité dans la décision de la CPTAQ numéro 343845;
- g) le chalet d'un centre de ski ou le pavillon d'un club de golf;
- h) un temple religieux;
- i) un théâtre d'été;
- j) un établissement d'hébergement au sens du Règlement sur les établissements d'hébergement touristique, à l'exception d'un gîte touristique,

d'un gîte à la ferme, d'une résidence de tourisme ou d'un meublé rudimentaire;

- k) un bâtiment servant à des fins de dégustation de vins dans un vignoble ou un établissement de restauration de 20 sièges et plus détenteur d'un permis d'exploitation à l'année ainsi qu'une table champêtre ou toute autre formule similaire lorsqu'elle n'appartient pas au propriétaire ou à l'exploitant des installations d'élevage en cause;
- l) un site architectural identifié au tableau 8-1 du schéma d'aménagement révisé, à l'exception des croix de chemin;
- m) certaines portions des rivières des Outaouais, de la Petite Nation, de la Petite rivière Rouge et du Lièvre, telles qu'identifiées au règlement de zonage (uniquement pour les élevages à forte charge d'odeur).

Périmètre d'urbanisation :

La limite prévue de l'extension future de l'habitat de type urbain dans une municipalité déterminée par le schéma d'aménagement révisé à l'exception de toute partie de ce périmètre qui serait comprise dans une zone agricole. Les îlots déstructurés ne peuvent être assimilés au périmètre d'urbanisation.

ARTICLE 5

On abroge les sections 7.3.1 à 7.3.7. inclusivement.

ARTICLE 6

On ajoute la sous- section 7.3.1. **Zone agricole dynamique (AGR-d)** qui se lit comme suit;

Seuls les usages suivants sont permis dans cette zone :

- Une résidence unifamiliale isolée ou une résidence intergénérationnelle à titre d'utilisation agricole rencontrant une des conditions suivantes :

- a) Être érigée en vertu de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (L.R.Q., c. P-41.1);
 - b) Être érigée en vertu d'une autorisation de la Commission de protection du territoire agricole du Québec (L.R.Q., c. P-41.1) accordée avant le 17 mai 2006;
 - c) Être une construction temporaire.
- les usages suivants à titre d'utilisation non agricole :
- a) L'utilisation d'un lot à une fin autre que l'agriculture pourvu que :
 - i. Cette utilisation ait fait l'objet d'un décret gouvernemental ou d'une autorisation émanant de la Commission de protection du territoire agricole du Québec émise avant le 17 mai 2006;
 - ii. Cette utilisation soit strictement limitée au seul usage ayant fait l'objet de l'autorisation de la CPTAQ;
 - iii. Toute autre condition inscrite à la section 10.18. du présent règlement soit respectée.
 - b) L'utilisation d'un lot à une fin autre que l'agriculture pourvu que :
 - i. Cette utilisation bénéficie d'un droit acquis accordé en vertu de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (L.R.Q., chapitre P-41.1);
 - ii. Cette utilisation soit strictement limitée au seul usage bénéficiant du droit acquis;
 - iii. Toute autre condition inscrite à la section 10.18. du présent règlement soit respectée.
 - c) L'utilisation d'un lot à des fins d'utilité publique.

-les usages agricoles à l'exception du boisement et des plantations;

-les commerces de nature agricole et de type
récréation extérieure;

-les industries liées à l'agriculture;

Les usages non agricoles permis autre que résidentiel
sont cependant sujets à une approbation de la
Commission de protection du territoire agricole du
Québec (CPTAQ).

ARTICLE 7

On ajoute la sous- section 7.3.2. **Zone agricole dynamique
et extractives (AGR-de)** qui se lit comme suit;

Seuls les usages suivants sont permis dans cette zone :

- Une résidence unifamiliale isolée ou une résidence
intergénérationnelle à titre d'utilisation agricole
rencontrant une des conditions suivantes :
 - a) Être érigée en vertu de la Loi sur la protection
du territoire et des activités agricoles (L.R.Q.,
c. P-41.1);
 - b) Être érigée en vertu d'une autorisation de la
Commission de protection du territoire agricole du
Québec (L.R.Q., c. P-41.1) accordée avant le 17
mai 2006;
 - c) Être une construction temporaire.

- les usages suivants à titre d'utilisation non agricole :
 - a) L'utilisation d'un lot à une fin autre que
l'agriculture pourvu que :
 - i. Cette utilisation ait fait l'objet d'un
décret gouvernemental ou d'une autorisation
émanant de la Commission de protection du
territoire agricole du Québec émise avant le
17 mai 2006;

- ii. Cette utilisation soit strictement limitée au seul usage ayant fait l'objet de l'autorisation de la CPTAQ;
 - iii. Toute autre condition inscrite à la section 10.18. du présent règlement soit respectée.
- b) L'utilisation d'un lot à une fin autre que l'agriculture pourvu que :
- i. Cette utilisation bénéficie d'un droit acquis accordé en vertu de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (L.R.Q., chapitre P-41.1);
 - ii. Cette utilisation soit strictement limitée au seul usage bénéficiant du droit acquis;
 - iii. Toute autre condition inscrite à la section 10.18. du présent règlement soit respectée.
- c) L'utilisation d'un lot à des fins d'utilité publique.

-les usages agricoles à l'exception du boisement et des plantations;

-les commerces de nature agricole et de type récréation extérieure;

-les industries liées à l'agriculture et aux sites d'extractions;

-les sites d'extraction;

Les usages non agricoles permis autre que résidentiel sont cependant sujets à une approbation de la Commission de protection du territoire agricole du Québec (CPTAQ).

ARTICLE 8

On ajoute la sous- section 7.3.3. **Zone agricole forestière (AGR-f)** qui se lit comme suit;

Seuls les usages suivants sont permis dans cette zone :

- Une résidence unifamiliale isolée ou une résidence intergénérationnelle à titre d'utilisation agricole rencontrant une des conditions suivantes :
 - a) Être érigée en vertu de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (L.R.Q., c. P-41.1);
 - b) Être érigée en vertu d'une autorisation de la Commission de protection du territoire agricole du Québec (L.R.Q., c. P-41.1) accordée avant le 17 mai 2006;
 - c) Être une construction temporaire.
- les usages suivants à titre d'utilisation non agricole :
 - d) L'utilisation d'un lot à une fin autre que l'agriculture pourvu que :
 - i. Cette utilisation ait fait l'objet d'un décret gouvernemental ou d'une autorisation émanant de la Commission de protection du territoire agricole du Québec émise avant le 17 mai 2006;
 - ii. Cette utilisation soit strictement limitée au seul usage ayant fait l'objet de l'autorisation de la CPTAQ;
 - iii. Toute autre condition inscrite à la section 10.18. du présent règlement soit respectée.
 - e) L'utilisation d'un lot à une fin autre que l'agriculture pourvu que :
 - i. Cette utilisation bénéficie d'un droit acquis accordé en vertu de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (L.R.Q., chapitre P-41.1);
 - ii. Cette utilisation soit strictement limitée au seul usage bénéficiant du droit acquis;

iii. Toute autre condition inscrite à la section 10.18. du présent règlement soit respectée.

f) L'utilisation d'un lot à des fins d'utilité publique.

- la construction d'une seule résidence sur une unité foncière vacante le 17 mai 2006, d'une superficie minimale de 4 hectares et un frontage minimal de 75 mètres;

-les usages agricoles à l'exception du boisement et des plantations;

-les commerces de nature agricole et de type récréation extérieure;

-les industries liées à l'agriculture;

Les usages non agricoles permis autre que résidentiel sont cependant sujets à une approbation de la Commission de protection du territoire agricole du Québec (CPTAQ).

ARTICLE 9

On ajoute la sous- section 7.3.4. **Zone agricole déstructurée (AGR-des)** qui se lit comme suit;

Seuls les usages suivants sont permis dans cette zone :

- les résidences unifamiliales isolées ou les résidences intergénérationnelles

Les résidences unifamiliales isolées ou les résidences intergénérationnelles sont autorisées sans qu'elles soient restreintes à la notion d'accessoire à un usage agricole. De plus, les conditions supplémentaires applicables à certaines utilisations à des fins non agricoles autorisés

en vertu des aliéas « a et b » à la sous-section 10.18.1. du présent règlement ne s'appliquent pas.

ARTICLE 10

On ajoute la section 9.9. **Les activités complémentaires aux activités agricoles d'un producteur ou d'un exploitant agricole**, qui se lit comme suit;

9.9.1. **Dispositions particulières aux producteurs et exploitants agricoles**

Pour les producteurs et exploitants agricoles situés dans les zones agricoles, en plus des usages autorisés, certaines activités non agricoles pourront être autorisées si ces activités sont accessoires et en lien avec l'activité agricole principale de la ferme, à défaut de quoi, elles n'auraient qu'un caractère industriel ou commercial et ne seraient pas autorisées en zone agricole. Les activités complémentaires aux activités agricoles autorisées en vertu de la présente sous-section sont les suivantes :

- a) Le conditionnement et la transformation primaire d'un produit de la ferme, comprenant notamment les usages suivants :
 - i. Transformation du lait;
 - ii. Couvoir et classification des œufs;
 - iii. Préparation et transformation de fruits et de légumes, incluant le triage, la classification et l'emballage;
 - iv. Meuneries et mélanges à base de farine ou de céréales mélangées;
 - v. Préparation d'aliments pour animaux;
 - vi. Fabrication de pains et autres produits de boulangerie-pâtisserie;
 - vii. Fabrication de sucre à partir de betterave;
 - viii. Moulin à huile végétale;

- ix. Fabrication d'alcool, de bière, de vin et de cidre destinés à la consommation;
 - x. Transformation de produits provenant des arbres (par exemple : la gomme et l'écorce), excluant la transformation du bois;
 - xi. Préparation de tabac en feuilles ou la transformation de plantes médicinales ou aromatiques;
 - xii. Transformation de la laine;
 - xiii. Service de battage, de mise en balles et de décorticage;
 - xiv. Transformation des produits de l'érable et du miel;
 - xv. Fabrication de compost à partir de matières putrescibles provenant principalement de la ferme.
- b) La vente au détail et en gros ainsi que l'entreposage d'un produit de la ferme provenant de la transformation de matières résiduelles ou connexes à la production de celui-ci.
 - c) Un service de visites de groupe à la ferme à des fins éducatives, les tables champêtres et les gîtes à la ferme.
 - d) Un centre de formation en agriculture ou la formation à la ferme, en autant que cette activité soit complémentaire ou accessoire et en lien avec la production agricole principale de l'entreprise agricole.
 - e) La préparation et la consommation de repas dans une cabane à sucre située dans une érablière en production durant la saison acéricole.
 - f) Les activités relatives à l'agrotourisme.

9.9.2 **Conditions applicables à un usage autorisé dans le cas d'un producteur ou d'un exploitant agricole**

Tout usage autorisé en vertu de la sous-section 9.9.1. est assujetti aux conditions suivantes :

- a) Les « fermes écoles » sont autorisées en autant que l'usage soit exercé par un producteur ou un exploitant agricole.
- b) Les produits de la ferme conditionnés ou transformés doivent provenir de l'exploitation du producteur ou de l'exploitant agricole. Ils peuvent également provenir accessoirement de d'autres entreprises agricoles.
- c) Les produits offerts en vente sur la ferme doivent être principalement des produits du terroir québécois n'ayant subi aucun conditionnement ou transformation de nature à en modifier les propriétés ou le caractère intrinsèque; ou des produits ayant subi une transformation primaire aux fins de permettre d'en accroître la valeur économique.

Ne s'applique pas aux produits inclus dans un repas servi dans une cabane à sucre.

- d) Les cabanes à sucre commerciales opérées en saison ou annuellement sont autorisées en autant qu'elles soient rattachées à une érablière en production.

ARTICLE 11

La section 10.13. **Dispositions particulières à l'activité agricole** est abrogée et remplacé la section suivante qui se lit comme suit;

«10.13.1 LES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES À L'ACTIVITÉ AGRICOLE.

LES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES À LA GESTION DES NOUVELLES INSTALLATIONS D'ÉLEVAGE (AUTRES QU'À FORTE CHARGE D'ODEUR).

10.13.1.1. **Calcul des distances séparatrices relatives aux nouvelles installations d'élevage**

La distance séparatrice à être respectée entre une nouvelle installation d'élevage et un usage non-agricole existant ou entre un nouvel usage non-agricole et une installation d'élevage existante est établie comme suit :

$$\text{Distance séparatrice} = B \times C \times D \times E \times F \\ \times G$$

Le paramètre « A » correspond au nombre maximum d'unités animales gardées au cours d'un cycle annuel de production. Il sert à la détermination du paramètre B. On l'établit à l'aide du tableau 1 de l'annexe 2 du présent règlement.

Le paramètre « B » est celui des distances de base. Il est établi en recherchant dans le tableau 2 de l'annexe 2 du présent règlement, la distance de base correspondant à la valeur calculée pour le paramètre A.

Le paramètre « C » est celui du potentiel d'odeur. Le tableau 3 de l'annexe 2 du présent règlement présente le potentiel d'odeur selon le groupe ou la catégorie d'animaux en cause.

Le paramètre « D » correspond au type de fumier. Le tableau 4 de l'annexe 2 du présent règlement fournit la valeur de ce paramètre au regard du mode de gestion des engrais de ferme.

Le paramètre « E » renvoie au type de projet. Lorsqu'une unité d'élevage aura bénéficié de la totalité du droit de développement que lui confère la LPTAAQ, ou pour accroître son cheptel de plus de 75 unités animales, elle pourra bénéficier d'assouplissements au regard des distances séparatrices applicables sous réserve du contenu du tableau 5 de l'annexe 2 du présent règlement jusqu'à un maximum de 225 unités animales.

Le paramètre « F » est le facteur d'atténuation. Ce paramètre figure au tableau 6 de l'annexe 2 du présent règlement. Il permet d'intégrer l'effet d'atténuation des odeurs résultant de la technologie utilisée.

Le paramètre « G » est le facteur d'usage. Il est en fonction du type d'unité de voisinage considéré. Le tableau 7 de l'annexe 2 du présent règlement précise la valeur de ce facteur.

10.13.1.2 **Reconstruction, à la suite d'un sinistre, d'un bâtiment d'élevage dérogatoire protégé par des droits acquis**

Dans l'éventualité où un bâtiment d'élevage dérogatoire protégé par des droits acquis serait détruit à la suite d'un incendie ou par quelque autre cause, la municipalité devra s'assurer que le producteur visé puisse poursuivre son activité et que l'implantation du nouveau bâtiment soit réalisée en conformité avec les règlements en vigueur de manière à améliorer la situation antérieure en ce qui a trait à la cohabitation harmonieuse avec les usages avoisinants, sous réserve de l'application d'un règlement adopté en vertu du troisième paragraphe de l'article 118 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1). Entre autres, les marges latérales et avant prévues à la réglementation municipale devront être respectées. S'il n'est pas possible de respecter les normes exigées dans la réglementation, une dérogation mineure aux dispositions du règlement de zonage pourrait être accordée afin de permettre la reconstruction du bâtiment principal et des constructions accessoires.

10.13.1.3. **Distances séparatrices relatives aux lieux d'entreposage des engrais de ferme situés à plus de 150 mètres d'une installation d'élevage**

Lorsque des engrais de ferme sont entreposés à l'extérieur de l'installation d'élevage, des distances séparatrices doivent être respectées. Elles sont établies en considérant qu'une unité animale nécessite une capacité d'entreposage de 20m³. Par exemple, la valeur du paramètre A dans le cas d'un réservoir d'une capacité de 1000m³ correspond à 50 unités animales. Une fois

établie cette équivalence, il est possible de déterminer la distance de base correspondante à l'aide du tableau 2 de l'annexe 2 du présent règlement. La formule multipliant entre eux les paramètres B, C, D, E, F et G peut alors être appliquée. Le tableau 2-1 illustre des cas où C, D et E valent 1, le paramètre G variant selon l'unité de voisinage considérée.

TABLEAU 2-1

Distances séparatrices relatives aux lieux d'entreposage des lisiers¹ situés à plus de 150 mètres d'une installation d'élevage

(m ³)	Capacité ² d'entreposage	
	Distances séparatrices (m)	
	Maison d'habitation	Immeuble protégé
1 000	148	295
2 000	184	367
3 000	208	416
4 000	228	456
5 000	245	489
6 000	259	517
7 000	272	543
8 000	283	566
9 000	294	588
10 000	304	607

¹ Pour les fumiers, multiplier les distances indiquées à 0,8.

² Pour d'autres capacités d'entreposage, faire les calculs nécessaires en utilisant une règle de proportionnalité ou les données du paramètre A.

10.13.1.4. Distances séparatrices relatives à l'épandage des engrais de ferme

La nature des engrais de ferme de même que l'équipement utilisé sont déterminants quand aux distances séparatrices à respecter lors de l'épandage. Les distances proposées au tableau

2-2 constituent un compromis entre les pratiques d'épandage et la protection des autres usages en milieu agricole.

L'épandage de déjections animales devra se faire conformément au Règlement sur les exploitations agricoles (REA).

TABLEAU 2-2
Distances séparatrices relatives à l'épandage des engrais de ferme¹

Type	Mode d'épandage		Distance requise de toute maison d'habitation, d'un périmètre d'urbanisation ou d'un immeuble protégé (m) du 15 juin au 15 août
LISIER	Aéroaspersion	lisier laissé en surface plus de 24 heures	75
	(citerne)		
		lisier incorporé en moins de 24 heures	
			25
			X ²
		par rampe	25
		par pendillard	X
		Incorporation simultanée	X
	aspersion		X
		frais, laissé en surface plus de 24 heures	75
FUMIER	frais, incorporé en moins de 24 heures		X
	Compost		X

¹ Aucune distance séparatrice n'est requise pour les zones inhabitées d'un périmètre d'urbanisation

² X=Épandage permis jusqu'aux limites du champ

10.13.1.5. L'épandage des matières fertilisantes

L'épandage des matières fertilisantes, telles que les engrais, les amendements organiques et les biosolides, qui proviennent de l'extérieur de la ferme, notamment les boues d'usines d'épuration municipales et les usines de transformation du bois n'est permis que pour fertiliser le sol d'une parcelle en culture. Il ne peut être fait qu'en conformité d'un plan agroenvironnemental de fertilisation établi conformément aux dispositions du règlement sur les exploitations agricoles (REA) en fonction de chaque parcelle à fertiliser.

L'exploitant d'un lieu d'élevage qui procède à l'épandage de boues septiques d'usine d'épuration municipale ou de biosolides d'usines de transformation du bois doit, au préalable, obtenir des autorités municipales une autorisation à cet effet. De plus, un exemplaire de plan agroenvironnemental de fertilisation (PAEF) ou de plan agroenvironnemental de valorisation doit leur être fourni sur demande.

10.13.1.6. Restrictions générales s'appliquant aux installations d'élevage en périphérie des périmètres d'urbanisation

Les nouvelles installations d'élevage sont prohibées sur une bande d'une largeur de 200 mètres en bordure du périmètre d'urbanisation.

Les exceptions suivantes s'appliquent :

1. Autoriser de plein droit et reconnaître le droit à être consolidées pour les installations d'élevage existantes à l'intérieur de cette bande en délimitant l'espace sur lequel s'exerce cet usage.
2. Autoriser les installations d'élevage à l'intérieur de cette bande lorsqu'elles sont contiguës à une zone industrielle et que l'implantation se fait conformément à l'article 10.13.1.1. du présent règlement relatif au calcul des distances séparatrices.

10.13.2. **LES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES À LA GESTION DES NOUVELLES INSTALLATIONS D'ÉLEVAGE À FORTE CHARGE D'ODEUR.**

Zonage des productions et contrôle des constructions.

10.13.2.1. **Protection des périmètres d'urbanisation et des immeubles protégés**

Les nouvelles installations d'élevage à forte charge d'odeur doivent respecter les normes de localisation prescrites au tableau 2-3 si l'établissement est situé dans l'axe des vents dominants d'été tel qu'évalué à la station météorologique la plus représentative de la localisation de l'établissement d'élevage à forte charge d'odeur.

Lorsque l'information relative à l'orientation de l'axe des vents dominants d'été n'est pas disponible auprès d'une station météorologique, la distance minimale à respecter est alors de 1000 mètres.

Nonobstant ce qui précède, si l'établissement est situé à proximité d'une zone récréative ou d'un site récréatif identifié à l'annexe 5 du présent règlement, la distance minimale à respecter est alors de 300 mètres qu'il soit ou non dans l'axe des vents dominants.

Tableau 2-3

PARAMÈTRE « H »

Vents dominants d'été

Normes de localisation pour une nouvelle installation d'élevage à forte charge d'odeur ou un ensemble d'installation d'élevage au regard d'une maison d'habitation, d'un immeuble protégé ou d'un périmètre d'urbanisation exposé aux vents dominants d'été.

Nature du projet	Élevage de suidés (engraissement)				Élevage de suidés (maternité)		
	Limite maximale d'unités animales permises ¹	Nombre total ² d'unités animales	Distance de tout immeuble protégé et périmètre d'urbanisation exposés ³	Distance de toute maison d'habitation exposée	Limite maximale d'unités animales permises ¹	Nombre total ² d'unités animales	Distance de tout immeuble protégé et périmètre d'urbanisation exposés ³
Nouvelle installation d'élevage ou ensemble d'installations d'élevage		1 à 200	900	600		0,25 à 50	450
		201-400	1 125	750		51 - 75	675
		401-600	1 350	900		76 - 125	900
		□ 601	2,25/ua	1,5/ua		126 - 250	1 125
Remplacement du type d'élevage	200	1 à 50	450	300	200	0,25 à 30	300
		51 - 100	675	450		31 - 30	450
		101 - 200	900	600		61 - 125	900
						126 - 200	1 125
Accroissement	200	1 à 40	225	150	200	0,25 à 30	300
		41 - 100	450	300		31 - 60	450
		101 - 200	675	450		61 - 125	900
						126 - 200	1 125

NOTE : Pour les élevages de renards, de visons et de veaux de lait, il faut utiliser la section du tableau correspondant à l'élevage de suidés (maternité).

¹ Dans l'application des normes de localisation prévues à ce tableau, un projet qui excède la limite maximale d'unités animales visée à ce tableau doit être considérée comme un nouvel établissement de production animale.

² Nombre total : la quantité d'animaux contenue dans l'installation d'élevage ou l'ensemble d'installations

d'élevage d'une unité d'élevage, y compris les animaux qu'on prévoit ajouter. Lorsqu'on élève ou projette d'élever deux ou plusieurs types d'animaux dans une même unité d'élevage, on a recours aux normes de localisation qui régissent le type d'élevage qui comporte le plus grand nombre d'unités animales, sous réserve que ces normes ne peuvent être inférieures à celles qui s'appliquent si le nombre d'unités animales était pris séparément pour chaque espèce. Pour déterminer les normes de localisation qui s'appliquent, on additionne le nombre total d'unités animales et on applique le total ainsi obtenu au type d'élevage majoritaire en nombre d'unités animales.

³ Exposé : qui est situé à l'intérieur d'une aire formée par deux (2) lignes droites parallèles imaginaires prenant naissance à 100 mètres des extrémités d'un établissement de production animale et prolongée à l'infini dans la direction prise par un vent dominant d'été, soit un vent soufflant plus de 25% du temps dans une direction durant les mois de juin, juillet et août réunis, tel qu'évalué à la station météorologique la plus représentative de l'emplacement d'un établissement d'une unité d'élevage.

10.13.2.2.1. **Reconstruction, modification ou agrandissement d'une installation d'élevage à forte charge d'odeur**

À l'intérieur des zones de protection définies à l'article 10.13.2.1., une installation d'élevage existante à forte charge d'odeur peut être reconstruite, modifiée ou agrandie à la condition que la reconstruction, la modification ou l'agrandissement se fasse à l'intérieur de l'unité d'élevage existante et qu'il n'en résulte pas une augmentation de la charge d'odeur.

Sous réserve de l'article 10.13.2.1.2., le bâtiment doit respecter les normes de distances séparatrices prévues à l'article 10.13.3. du présent règlement.

10.13.2.1.2. **Exception**

Les interdictions prévues à la présente sous-section ne visent pas une installation d'élevage qui rencontre les conditions prévues aux articles 79.2.4 à 79.2.7 de la LPTAA.

10.13.2.2. **Protection d'une maison d'habitation**

Les nouvelles installations d'élevage à forte charge d'odeur doivent respecter les normes de localisation prescrites au tableau 2-3 si l'établissement est situé dans l'axe des vents dominants d'été tel qu'évalué à la station météorologique la plus représentative de la localisation de l'établissement d'élevage à forte charge d'odeur.

Lorsque l'information relative à l'orientation de l'axe des vents dominants d'été n'est pas disponible auprès d'une station météorologique, la distance minimale à respecter est établie conformément à l'article 10.13.3. de la présente sous-section.

10.13.2.2.1. **Reconstruction, modification ou agrandissement d'une installation d'élevage à forte charge d'odeur**

À l'intérieur des zones de protection définies à l'article 10.13.2.2., une installation d'élevage existante à forte charge d'odeur peut être reconstruite, modifiée ou agrandie à la condition que la reconstruction, la modification ou l'agrandissement se fasse à l'intérieur de l'unité d'élevage existante et qu'il n'en résulte pas une augmentation de la charge d'odeur.

Sous réserve de l'article 10.13.2.2.2., le bâtiment doit respecter les normes de distances séparatrices prévues à l'article 10.13.3. de la présente sous-section.

10.13.2.2.2. **Exception**

Les interdictions prévues à la présente sous-section ne visent pas une installation d'élevage qui rencontre les conditions prévues aux articles 79.2.4 à 79.2.7 de la LPTAA.

10.13.2.3 **Protection des prises d'eau potable**

À l'intérieur du périmètre de protection des prises d'eau potable de la municipalité (immédiate, rapprochée, éloignée ainsi que les zones de vulnérabilité élevée (DRASTIC)) identifiées à l'ANNEXE 4 du présent règlement, les nouvelles installations d'élevage à forte charge d'odeur et l'épandage des fumiers qui leur sont associés (liquide et solide) sont interdits.

10.13.2.3.1. **Reconstruction, modification ou agrandissement d'une installation d'élevage à forte charge d'odeur**

À l'intérieur des zones de protection définies à l'article 10.13.2.3., une installation d'élevage existante à forte charge d'odeur peut être reconstruite, modifiée ou agrandie à la condition que la reconstruction, la modification ou l'agrandissement se fasse à l'intérieur de l'unité d'élevage existante et qu'il n'en résulte pas une augmentation de la charge d'odeur.

Sous réserve de l'article 10.13.2.3.2., le bâtiment doit respecter les normes de distances séparatrices prévues à l'article 10.13.3. de la présente sous-section.

10.13.2.3.2. **Exception**

Les interdictions prévues à la présente sous-section ne visent pas une installation d'élevage qui rencontre les conditions prévues aux articles 79.2.4 à 79.2.7 de la LPTAA.

10.13.2.3.3. **Dimensions des bâtiments d'élevage à forte charge d'odeur et distance minimale entre les bâtiments d'élevage**

Les nouveaux bâtiments d'élevage à forte charge d'odeur devront se conformer, en fonction du type d'élevage, aux normes de superficie maximale qui apparaissent au Tableau 2-4. Il est cependant possible que plus d'un bâtiment soit construit ou utilisé pour atteindre les superficies maximales prescrites au Tableau 2-4.

Aucun bâtiment d'élevage à forte charge d'odeur ne peut comporter d'aire d'élevage au sous-sol ou à l'étage.

Tout nouveau bâtiment d'élevage à forte charge d'odeur, incluant un changement de type d'élevage à l'intérieur d'un bâtiment existant, doit respecter la distance minimale établie au Tableau 2-4 avec les bâtiments existants d'élevage à forte charge d'odeur ou tout autre nouveau bâtiment d'élevage à forte charge d'odeur. Toutefois, cette disposition ne s'applique pas dans le cas de plusieurs bâtiments dont les superficies totales respectent les dispositions prescrites au Tableau 2-4.

TABLEAU 2-4

Distance minimale entre les bâtiments et dimensions de l'aire d'élevage (bâtiment) des installations d'élevage à forte charge d'odeur

Type d'élevage	Superficie maximale de l'aire d'élevage (bâtiment) ⁽¹⁾	Distance minimale entre les bâtiments ⁽²⁾	Distance minimale tenant compte des mesures d'atténuation ⁽³⁾
Filière de sevrage hâtif			
Maternité	2 050 m ²	1 500 m	900 m
Engraissement	2 400 m ²	1 500 m	900 m
Pouponnière	1 400 m ²	1 500 m	900 m
Naisseur-finisseur			

Maternité et pouponnière	820 m ²		
Engraissement	1 440 m ²		
Maternité, pouponnière et engraissement	2 260 m ²	1 500 m	900 m

- (1) Une entreprise peut construire ou utiliser plus d'un bâtiment pour atteindre les superficies prescrites.
- (2) Ne s'applique pas dans le cas de bâtiments dont les superficies totales respectent les superficies maximales prescrites pour l'aire d'élevage
- (3) Les deux (2) mesures d'atténuation suivantes doivent être observées :
- une haie brise-odeur doit être aménagée selon les prescriptions de l'article 10.13.2.14.;
 - l'ouvrage d'entreposage des fumiers doit être recouvert d'une toiture ou tout autre dispositif ayant pour finalité de contenir les odeurs.

10.13.3. **Distances séparatrices relatives à la gestion des installations d'élevage à forte charge d'odeur**

La distance séparatrice à être respectée entre une nouvelle installation d'élevage à forte charge d'odeur et un usage non-agricole existant ou entre un nouvel usage non-agricole et une installation d'élevage à forte charge d'odeur existante est établie comme suit :

$$\text{Distance séparatrice} = B \times C \times D \times E \times F \times G$$

Le paramètre « A » correspond au nombre maximum d'unités animales gardées au cours d'un cycle annuel de production. Il sert à la détermination du paramètre B. On l'établit à l'aide du tableau 1 de l'annexe 2 du présent règlement.

Le paramètre « B » est celui des distances de base. Il est établi en recherchant dans le tableau 2 de l'annexe 2 du présent règlement la distance de base correspondant à la valeur calculée pour le paramètre A.

Le paramètre « C » est celui du potentiel d'odeur. Le tableau 3 de l'annexe 2 du présent règlement présente le potentiel d'odeur selon le groupe ou la catégorie d'animaux en cause.

Le paramètre « D » correspond au type de fumier. Le tableau 4 de l'annexe 2 du présent règlement fournit la valeur de ce paramètre au regard du mode de gestion des engrais de ferme.

Le paramètre « E » renvoie au type de projet. Lorsqu'une unité d'élevage aura bénéficié de la totalité du droit de développement que lui confère la LPTAAQ, ou pour accroître son cheptel de plus de 75 unités animales, elle pourra bénéficier d'assouplissements au regard des distances séparatrices applicables sous réserve du contenu du tableau 5 de l'annexe 2 du présent règlement jusqu'à un maximum de 225 unités animales.

Le paramètre « F » est le facteur d'atténuation. Ce paramètre figure au tableau 6 de l'annexe 2 du présent règlement. Il permet d'intégrer l'effet d'atténuation des odeurs résultant de la technologie utilisée.

Le paramètre « G » est le facteur d'usage. Il est fonction du type d'unité de voisinage considéré. Le tableau 7 de l'annexe 2 du présent règlement précise la valeur de ce facteur.

10.13.3.1. **Distances séparatrices relatives aux lieux d'entreposage des engrais de ferme situés à plus de 150 mètres d'une installation d'élevage à forte charge d'odeur**

Lorsque des engrais de ferme sont entreposés à l'extérieur de l'installation d'élevage à forte charge d'odeur, des distances séparatrices doivent être respectées. Elles sont établies en considérant qu'une unité animale nécessite une capacité d'entreposage de 20m³. Par exemple, la valeur du paramètre A dans le cas d'un réservoir d'une capacité de 1 000 m³ correspond à 50 unités animales. Une fois établie cette équivalence, il

est possible de déterminer la distance de base correspondante à l'aide du tableau 2 de l'annexe 2 du présent règlement. La formule multipliant entre eux les paramètres B, C, D, E, F et G peut alors être appliquée. Le tableau 2-1 illustre des cas où C, D et E valent 1, le paramètre G variant selon l'unité de voisinage considérée.

10.13.3.2. **Distances séparatrices relatives à l'épandage des engrais de ferme des installations d'élevage à forte charge d'odeur**

La nature des engrais de ferme de même que l'équipement utilisé sont déterminants quand aux distances séparatrices à respecter lors de l'épandage. Les distances proposées au tableau 2-2 constituent un compromis entre les pratiques d'épandage et la protection des autres usages en milieu agricole.

L'épandage de déjections animales devra se faire conformément au Règlement sur les exploitations agricoles (REA).

10.13.4. **Haie brise-odeur**

Lorsqu'une installation d'élevage à forte charge d'odeur veut bénéficier des mesures d'atténuation prévues au Tableau 2-4 et ce, afin de pouvoir réduire les distances minimales entre les bâtiments qui y sont indiquées, une haie brise-odeur devra être aménagée et maintenue entre les bâtiments d'élevage à forte charge d'odeur, ainsi que les infrastructures d'entreposage des déjections animales, de manière à les protéger des vents dominants d'été. La haie brise-odeur devra être aménagée suivant les dispositions suivantes :

- 1° la longueur de la haie brise-odeur doit dépasser de trente (30) à soixante (60)

mètres la longueur de l'espace à protéger des vents dominants;

- 2° la haie brise-odeur devra, à maturité, avoir une porosité estivale de quarante pour cent (40%) et une porosité hivernale de cinquante pour cent (50%);
- 3° la haie brise-odeur peut être composée de une (1) à trois (3) rangées d'arbres;
- 4° les arbres dit « PFD » (plant à forte dimension) et le paillis de plastique sont obligatoires lors de la plantation;
- 5° la hauteur de la haie brise-odeur doit être telle qu'elle permet de localiser l'ensemble du bâtiment dans la zone commençant à trente (30) mètres de la haie brise-odeur jusqu'à huit (8) fois la hauteur de la haie brise-odeur;
- 6° la haie brise-odeur doit être située à un minimum de dix (10) mètres de l'emprise d'un chemin public;
- 7° deux seules trouées, au sein de la haie brise-odeur, sont permises afin d'y permettre un accès d'une largeur de huit (8) mètres maximum chacune;
- 8° la totalité de la haie brise-odeur devra être aménagée avant la mi-octobre qui suit la mise en production de l'établissement;
- 9° la haie brise-odeur peut aussi être aménagée à même un boisé existant à la condition que celui-ci respecte les normes précédentes ou que des aménagements permettent de les respecter.

Pour bénéficier des mesures d'atténuation prévues au Tableau 2-4, le requérant devra disposer d'une attestation signée par un ingénieur forestier ou un agronome démontrant le respect des dispositions du présent article.

10.13.5. **Dispositions relatives aux vents dominants**

En ce qui concerne l'application de mesure supplémentaire relative à la protection d'une habitation, d'un immeuble protégé ou d'un périmètre d'urbanisation exposé aux vents dominants d'été, se référer au tableau 23.

ARTICLE 12

On ajoute la sous- section 10.18. **Conditions particulières aux usages autorisés dans les zones agricoles** qui se lit comme suit;

10.18.1. **Conditions supplémentaires applicables à certains usages autorisés à titre d'utilisation non agricole**

Tout usage autorisé à titre d'utilisation à des fins non agricoles en vertu des alinéas « a et b » des sous- sections 7.3.1., 7.3.2. et 7.3.3. du présent règlement est assujetti aux conditions suivantes :

- a) Le droit d'utiliser un lot à une fin non agricole est limité à la superficie du lot qui était utilisée à une fin non agricole le 17 mai 2006;
- b) Malgré l'alinéa « a », il est permis d'accroître la superficie d'un lot sur lequel il existe un droit d'utilisation non agricole dans le seul cas où l'augmentation de la superficie vise à tendre vers la superficie et les dimensions minimales requises en vertu du règlement de lotissement, pourvu que :
 - i. Le lot soit occupé par un usage résidentiel;
 - ii. Le lot soit non desservi par les réseaux d'aqueduc et d'égout sanitaire

ou qu'il soit desservi par un seul de ces réseaux;

- iii. Le lot dont la superficie est accrue n'excède pas, après agrandissement, les normes minimales de lotissement prévues au règlement de lotissement ou nécessaires pour se conformer aux exigences en matière d'approvisionnement en eau potable et d'épuration des eaux usées des résidences isolées.
- c) Un lot sur lequel porte un droit d'utilisation non agricole, tel que visé à l'alinéa « b » des sous-sections 7.3.1., 7.3.2. et 7.3.3. du présent règlement ne doit pas faire l'objet d'une opération cadastrale qui résulterait en une augmentation du nombre de lots.
- d) Une opération cadastrale réalisée sur un terrain non cadastré doit résulter en la création d'un seul lot par lot originaire.
- e) Le droit d'utiliser une construction à une fin autre que l'agriculture, excluant une résidence, est limité à la construction existante le 17 mai 2006.

Cette construction peut être agrandie conformément aux dispositions régissant les droits acquis prévus dans la réglementation d'urbanisme.

Cette construction peut également être déplacée sur le même terrain pourvu qu'aucune de ses dimensions ne soit augmentée et qu'elle soit déplacée sur la partie du terrain comprise à l'intérieur de la superficie de terrain déterminée en vertu de cet article, le tout en respectant les distances séparatrices contenues à l'article 10.13.1.1. du présent règlement.

Tout agrandissement et tout déplacement d'une construction visée au présent article devra se faire de façon à ne pas réduire la distance existante entre cette construction et tout bâtiment ou toute installation d'élevage existant au moment de l'agrandissement ou du déplacement.

10.18.2. **Disposition relative à l'affectation agricole dynamique**

Dans l'affectation agricole dynamique, seule la construction de nouvelles résidences visées aux sous-sections 7.3.1. et 7.3.2 sont autorisées. La superficie minimale d'un lot non desservi par un service d'aqueduc et d'égout est de 2 786m².

Dans l'affectation agricole dynamique, les sols offrant des potentiels de catégorie 5, 6 et 7 selon la carte de l'inventaire des sols du Canada pourront faire l'objet d'un reboisement. Le reboisement est également autorisé dans les bandes riveraines, pour l'aménagement de haies brise-odeur, pour la stabilisation et la protection des talus, etc.

10.18.3. **Remembrement d'unités foncières**

Dans la zone agricole-forestière, une unité foncière vacante peut faire l'objet d'un remembrement en vue d'atteindre la superficie et le frontage minimum requis. Dans un tel cas, le remembrement doit se faire par l'addition de deux ou plusieurs unités foncières vacantes et contiguës le 17 mai 2006.

10.18.4. **Disposition relative à l'aliénation d'une superficie bénéficiant de droits acquis**

Une unité foncière qui deviendrait vacante à la suite de l'aliénation d'une superficie bénéficiant de droits acquis (articles 101 et 103 de la LPTAA) après le 17 mai 2006, ne pourra pas faire l'objet d'une nouvelle utilisation résidentielle sauf dans le cas prévu aux articles 31.1 et 40 de la LPTAA.

10.18.5. **Distance séparatrice**

Dans les zones agricoles dynamiques et agricole-forestière, l'implantation d'une nouvelle construction résidentielle doit respecter une distance séparatrice réciproque vis-à-vis l'établissement de production animale le plus rapproché ou celui comme point de référence, en

basant les calculs pour 225 unités animales ou pour le nombre établi au certificat d'autorisation de l'établissement de production animale en question, si supérieur.

ARTICLE 13

L'annexe 1 « La carte de zonage 1 », l'annexe 2 « Les îlots déstructurés », l'annexe 3 « Carte du périmètre de protection du périmètre d'urbanisation », l'annexe 4 « Les périmètres de protection » et l'annexe 5 « Carte des sites récréatifs » font partie intégrante du présent règlement. Les annexes 1 et 2 sont intégrées au règlement de zonage en tant que carte 1. Les annexes 3, 4 et 5 sont intégrées au règlement de zonage en tant qu'annexe 3,4 et 5 respectivement.

ARTICLE 14

L'annexe 2 **Tableaux des paramètres pour le calcul des distances séparatrices relatives aux installations d'élevage** est abrogée l'annexe qui se lit comme suit;

Tableau 1

PARAMÈTRE « A »

Nombre d'unités animales

Groupe ou catégorie d'animaux	Nombre d'animaux équivalent à une unité animale
Vache, taureau, cheval	1
Veaux d'un poids de 225 à 500 kilogrammes chacun	2
Veaux d'un poids inférieur à 225 kilogrammes chacun	5
Porcs d'élevage d'un poids de 20 à 100 kilogrammes chacun	5
Porcelets d'un poids inférieur à 20 kilogrammes chacun	25
Truies et les porcelets non sevrés dans l'année	4
Poules ou coqs	125

Poulets à griller	250
Poulettes en croissance	250
Cailles	1 500
Faisans	300
Dindes à griller d'un poids de 13 kilogrammes chacune	50
Dindes à griller d'un poids de 8,5 à 10 kilogrammes chacune	75
Dindes à griller d'un poids de 5 à 5,5 kilogrammes chacune	100
Visons femelles excluant les mâles et les petits	100
Renards femelles excluant les mâles et les petits	40
Moutons et agneaux de l'année	4
Chèvres et chevreaux de l'année	6
Lapins femelles excluant les mâles et les petits	40

Le poids indiqué correspond au poids de l'animal prévu à la fin de la période d'élevage.

Pour toute autre espèce animale, un animal d'un poids égal ou supérieur à 500 kilogrammes ou groupe d'animaux de cette espèce dont le poids total est de 500 kilogrammes équivaut à une unité animale.

Tableau 2
PARAMÈTRE « B »
Distance de base

U.A.	m.	U.A.																
1	86	51	297	101	368	151	417	201	456	251	489	301	518	351	544	401	567	451
2	107	52	299	102	369	152	418	202	457	252	490	302	518	352	544	402	567	452
3	122	53	300	103	370	153	419	203	458	253	490	303	519	353	544	403	568	453
4	133	54	302	104	371	154	420	204	458	254	491	304	520	354	545	404	568	454
5	143	55	304	105	372	155	421	205	459	255	492	305	520	355	545	405	568	455
6	152	56	306	106	373	156	421	206	460	256	492	306	521	356	546	406	569	456
7	159	57	307	107	374	157	422	207	461	257	493	307	521	357	546	407	569	457
8	166	58	309	108	375	158	423	208	461	258	493	308	522	358	547	408	570	458
9	172	59	311	109	377	159	424	209	462	259	494	309	522	359	547	409	570	459
10	178	60	312	110	378	160	425	210	463	260	495	310	523	360	548	410	571	460
11	183	61	314	111	379	161	426	211	463	261	495	311	523	361	548	411	571	461
12	188	62	315	112	380	162	426	212	464	262	496	312	524	362	549	412	572	462
13	193	63	317	113	381	163	427	213	465	263	496	313	524	363	549	413	572	463
14	198	64	319	114	382	164	428	214	465	264	497	314	525	364	550	414	572	464
15	202	65	320	115	383	165	429	215	466	265	498	315	525	365	550	415	573	465
16	206	66	322	116	384	166	430	216	467	266	498	316	526	366	551	416	573	466
17	210	67	323	117	385	167	431	217	467	267	499	317	526	367	551	417	574	467
18	214	68	325	118	386	168	431	218	468	268	499	318	527	368	552	418	574	468
19	218	69	326	119	387	169	432	219	469	269	500	319	527	369	552	419	575	469

20	221	70	328	120	388	170	433	220	469	270	501	320	528	370	553	420	575	470
21	225	71	329	121	389	171	434	221	470	271	501	321	528	371	553	421	575	471
22	228	72	331	122	390	172	435	222	471	272	502	322	529	372	554	422	576	472
23	231	73	332	123	391	173	435	223	471	273	502	323	530	373	554	423	576	473
24	234	74	333	124	392	174	436	224	472	274	503	324	530	374	554	424	577	474
25	237	75	335	125	393	175	437	225	473	275	503	325	531	375	555	425	577	475
26	240	76	336	126	394	176	438	226	473	276	504	326	531	376	555	426	578	476
27	243	77	338	127	395	177	438	227	474	277	505	327	532	377	556	427	578	477
28	246	78	339	128	396	178	439	228	475	278	505	328	532	378	556	428	578	478
29	249	79	340	129	397	179	440	229	475	279	506	329	533	379	557	429	579	479
30	251	80	342	130	398	180	441	230	476	280	506	330	533	380	557	430	579	480
31	254	81	343	131	399	181	442	231	477	281	507	331	534	381	558	431	580	481
32	256	82	344	132	400	182	442	232	477	282	507	332	534	382	558	432	580	482
33	259	83	346	133	401	183	443	233	478	283	508	333	535	383	559	433	581	483
34	261	84	347	134	402	184	444	234	479	284	509	334	535	384	559	434	581	484
35	264	85	348	135	403	185	445	235	479	285	509	335	536	385	560	435	581	485
36	266	86	350	136	404	186	445	236	480	286	510	336	536	386	560	436	582	486
37	268	87	351	137	405	187	446	237	481	287	510	337	537	387	560	437	582	487
38	271	88	352	138	406	188	447	238	481	288	511	338	537	388	561	438	583	488
39	273	89	353	139	406	189	448	239	482	289	511	339	538	389	561	439	583	489
40	275	90	355	140	407	190	448	240	482	290	512	340	538	390	562	440	583	490
41	277	91	356	141	408	191	449	241	483	291	512	341	539	391	562	441	584	491
42	279	92	357	142	409	192	450	242	484	292	513	342	539	392	563	442	584	492
43	281	93	358	143	410	193	451	243	484	293	514	343	540	393	563	443	585	493
44	283	94	359	144	411	194	451	244	485	294	514	344	540	394	564	444	585	494
45	285	95	361	145	412	195	452	245	486	295	515	345	541	395	564	445	586	495
46	287	96	362	146	413	196	453	246	486	296	515	346	541	396	564	446	586	496
47	289	97	363	147	414	197	453	247	487	297	516	347	542	397	565	447	586	497
48	291	98	364	148	415	198	454	248	487	298	516	348	542	398	565	448	587	498
49	293	99	365	149	415	199	455	249	488	299	517	349	543	399	566	449	587	499
50	295	100	367	150	416	200	456	250	489	300	517	350	543	400	566	450	588	500

Tableau 2 (suite)
PARAMÈTRE « B »

Distance de base

501	608	551	626	601	643	651	660	701	675	751	690	801	704	851	718	901	731	951
502	608	552	626	602	644	652	660	702	676	752	690	802	704	852	718	902	731	952
503	608	553	627	603	644	653	660	703	676	753	691	803	705	853	718	903	731	953
504	609	554	627	604	644	654	661	704	676	754	691	804	705	854	718	904	731	954
505	609	555	628	605	645	655	661	705	676	755	691	805	705	855	719	905	732	955
506	610	556	628	606	645	656	661	706	677	756	691	806	706	856	719	906	732	956
507	610	557	628	607	645	657	662	707	677	757	692	807	706	857	719	907	732	957
508	610	558	629	608	646	658	662	708	677	758	692	808	706	858	719	908	732	958
509	611	559	629	609	646	659	662	709	678	759	692	809	706	859	720	909	733	959
510	611	560	629	610	646	660	663	710	678	760	693	810	707	860	720	910	733	960
511	612	561	630	611	647	661	663	711	678	761	693	811	707	861	720	911	733	961
512	612	562	630	612	647	662	663	712	679	762	693	812	707	862	721	912	733	962
513	612	563	630	613	647	663	664	713	679	763	693	813	707	863	721	913	734	963
514	613	564	631	614	648	664	664	714	679	764	694	814	708	864	721	914	734	964
515	613	565	631	615	648	665	664	715	679	765	694	815	708	865	721	915	734	965
516	613	566	631	616	648	666	665	716	680	766	694	816	708	866	722	916	734	966
517	614	567	632	617	649	667	665	717	680	767	695	817	709	867	722	917	735	967
518	614	568	632	618	649	668	665	718	680	768	695	818	709	868	722	918	735	968
519	614	569	632	619	649	669	665	719	681	769	695	819	709	869	722	919	735	969
520	615	570	633	620	650	670	666	720	681	770	695	820	709	870	723	920	735	970
521	615	571	633	621	650	671	666	721	681	771	696	821	710	871	723	921	736	971
522	616	572	634	622	650	672	666	722	682	772	696	822	710	872	723	922	736	972
523	616	573	634	623	651	673	667	723	682	773	696	823	710	873	723	923	736	973
524	616	574	634	624	651	674	667	724	682	774	697	824	710	874	724	924	736	974
525	617	575	635	625	651	675	667	725	682	775	697	825	711	875	724	925	737	975

Tableau 2 (suite)
PARAMÈTRE « B »
Distance de base

1030	762	1080	773	1130	784	1180	795	1230	806	1280	816	1330	826	1380	835	1430	845	1480
1031	762	1081	774	1131	785	1181	795	1231	806	1281	816	1331	826	1381	835	1431	845	1481
1032	762	1082	774	1132	785	1182	796	1232	806	1282	816	1332	826	1382	836	1432	845	1482
1033	763	1083	774	1133	785	1183	796	1233	806	1283	816	1333	826	1383	836	1433	845	1483
1034	763	1084	774	1134	785	1184	796	1234	806	1284	816	1334	826	1384	836	1434	845	1484
1035	763	1085	774	1135	785	1185	796	1235	807	1285	817	1335	827	1385	836	1435	845	1485
1036	763	1086	775	1136	786	1186	796	1236	807	1286	817	1336	827	1386	836	1436	846	1486
1037	764	1087	775	1137	786	1187	797	1237	807	1287	817	1337	827	1387	837	1437	846	1487
1038	764	1088	775	1138	786	1188	797	1238	807	1288	817	1338	827	1388	837	1438	846	1488
1039	764	1089	775	1139	786	1189	797	1239	807	1289	817	1339	827	1389	837	1439	846	1489
1040	764	1090	776	1140	787	1190	797	1240	808	1290	818	1340	828	1390	837	1440	846	1490
1041	764	1091	776	1141	787	1191	797	1241	808	1291	818	1341	828	1391	837	1441	847	1491
1042	765	1092	776	1142	787	1192	798	1242	808	1292	818	1342	828	1392	837	1442	847	1492
1043	765	1093	776	1143	787	1193	798	1243	808	1293	818	1343	828	1393	838	1443	847	1493
1044	765	1094	776	1144	787	1194	798	1244	808	1294	818	1344	828	1394	838	1444	847	1494
1045	765	1095	777	1145	788	1195	798	1245	809	1295	819	1345	828	1395	838	1445	847	1495
1046	766	1096	777	1146	788	1196	799	1246	809	1296	819	1346	829	1396	838	1446	848	1496
1047	766	1097	777	1147	788	1197	799	1247	809	1297	819	1347	829	1397	838	1447	848	1497
1048	766	1098	777	1148	788	1198	799	1248	809	1298	819	1348	829	1398	839	1448	848	1498
1049	766	1099	778	1149	789	1199	799	1249	809	1299	819	1349	829	1399	839	1449	848	1499
1050	767	1100	778	1150	789	1200	799	1250	810	1300	820	1350	829	1400	839	1450	848	1500

Tableau 2 (suite)
PPARAMÈTRE « B »
Distance de base

U.A.	m.	U.A.																
1501	857	1551	866	1601	875	1651	884	1701	892	1751	900	1801	908	1851	916	1901	923	1951
1502	858	1552	867	1602	875	1652	884	1702	892	1752	900	1802	908	1852	916	1902	924	1952
1503	858	1553	867	1603	875	1653	884	1703	892	1753	900	1803	908	1853	916	1903	924	1953
1504	858	1554	867	1604	876	1654	884	1704	892	1754	900	1804	908	1854	916	1904	924	1954
1505	858	1555	867	1605	876	1655	884	1705	892	1755	901	1805	909	1855	916	1905	924	1955
1506	858	1556	867	1606	876	1656	884	1706	893	1756	901	1806	909	1856	917	1906	924	1956
1507	859	1557	867	1607	876	1657	885	1707	893	1757	901	1807	909	1857	917	1907	924	1957
1508	859	1558	868	1608	876	1658	885	1708	893	1758	901	1808	909	1858	917	1908	925	1958
1509	859	1559	868	1609	876	1659	885	1709	893	1759	901	1809	909	1859	917	1909	925	1959
1510	859	1560	868	1610	877	1660	885	1710	893	1760	901	1810	909	1860	917	1910	925	1960
1511	859	1561	868	1611	877	1661	885	1711	893	1761	902	1811	910	1861	917	1911	925	1961
1512	859	1562	868	1612	877	1662	885	1712	894	1762	902	1812	910	1862	917	1912	925	1962
1513	860	1563	868	1613	877	1663	886	1713	894	1763	902	1813	910	1863	918	1913	925	1963
1514	860	1564	869	1614	877	1664	886	1714	894	1764	902	1814	910	1864	918	1914	925	1964
1515	860	1565	869	1615	877	1665	886	1715	894	1765	902	1815	910	1865	918	1915	926	1965
1516	860	1566	869	1616	878	1666	886	1716	894	1766	902	1816	910	1866	918	1916	926	1966
1517	860	1567	869	1617	878	1667	886	1717	894	1767	903	1817	910	1867	918	1917	926	1967
1518	861	1568	869	1618	878	1668	886	1718	895	1768	903	1818	911	1868	918	1918	926	1968
1519	861	1569	870	1619	878	1669	887	1719	895	1769	903	1819	911	1869	919	1919	926	1969
1520	861	1570	870	1620	878	1670	887	1720	895	1770	903	1820	911	1870	919	1920	926	1970
1521	861	1571	870	1621	878	1671	887	1721	895	1771	903	1821	911	1871	919	1921	927	1971
1522	861	1572	870	1622	879	1672	887	1722	895	1772	903	1822	911	1872	919	1922	927	1972
1523	861	1573	870	1623	879	1673	887	1723	895	1773	904	1823	911	1873	919	1923	927	1973
1524	862	1574	870	1624	879	1674	887	1724	896	1774	904	1824	912	1874	919	1924	927	1974
1525	862	1575	871	1625	879	1675	888	1725	896	1775	904	1825	912	1875	919	1925	927	1975
1526	862	1576	871	1626	879	1676	888	1726	896	1776	904	1826	912	1876	920	1926	927	1976
1527	862	1577	871	1627	879	1677	888	1727	896	1777	904	1827	912	1877	920	1927	927	1977
1528	862	1578	871	1628	880	1678	888	1728	896	1778	904	1828	912	1878	920	1928	928	1978
1529	862	1579	871	1629	880	1679	888	1729	896	1779	904	1829	912	1879	920	1929	928	1979

1530	863	1580	871	1630	880	1680	888	1730	897	1780	905	1830	913	1880	920	1930	928	1980
1531	863	1581	872	1631	880	1681	889	1731	897	1781	905	1831	913	1881	920	1931	928	1981
1532	863	1582	872	1632	880	1682	889	1732	897	1782	905	1832	913	1882	921	1932	928	1982
1533	863	1583	872	1633	880	1683	889	1733	897	1783	905	1833	913	1883	921	1933	928	1983
1534	863	1584	872	1634	881	1684	889	1734	897	1784	905	1834	913	1884	921	1934	928	1984
1535	864	1585	872	1635	881	1685	889	1735	897	1785	905	1835	913	1885	921	1935	929	1985
1536	864	1586	872	1636	881	1686	889	1736	898	1786	906	1836	913	1886	921	1936	929	1986
1537	864	1587	873	1637	881	1687	890	1737	898	1787	906	1837	914	1887	921	1937	929	1987
1538	864	1588	873	1638	881	1688	890	1738	898	1788	906	1838	914	1888	921	1938	929	1988
1539	864	1589	873	1639	881	1689	890	1739	898	1789	906	1839	914	1889	922	1939	929	1989
1540	864	1590	873	1640	882	1690	890	1740	898	1790	906	1840	914	1890	922	1940	929	1990
1541	865	1591	873	1641	882	1691	890	1741	898	1791	906	1841	914	1891	922	1941	930	1991
1542	865	1592	873	1642	882	1692	890	1742	899	1792	907	1842	914	1892	922	1942	930	1992
1543	865	1593	874	1643	882	1693	891	1743	899	1793	907	1843	915	1893	922	1943	930	1993
1544	865	1594	874	1644	882	1694	891	1744	899	1794	907	1844	915	1894	922	1944	930	1994
1545	865	1595	874	1645	883	1695	891	1745	899	1795	907	1845	915	1895	923	1945	930	1995
1546	865	1596	874	1646	883	1696	891	1746	899	1796	907	1846	915	1896	923	1946	930	1996
1547	866	1597	874	1647	883	1697	891	1747	899	1797	907	1847	915	1897	923	1947	930	1997
1548	866	1598	875	1648	883	1698	891	1748	899	1798	907	1848	915	1898	923	1948	931	1998
1549	866	1599	875	1649	883	1699	891	1749	900	1799	908	1849	915	1899	923	1949	931	1999
1550	866	1600	875	1650	883	1700	892	1750	900	1800	908	1850	916	1900	923	1950	931	2000

Tableau 2 (suite)
PARAMÈTRE « B »
Distance de base

U.A.	m.	U.A.																
2001	938	2051	946	2101	953	2151	960	2201	967	2251	974	2301	981	2351	987	2401	994	2451
2002	939	2052	946	2102	953	2152	960	2202	967	2252	974	2302	981	2352	987	2402	994	2452
2003	939	2053	946	2103	953	2153	960	2203	967	2253	974	2303	981	2353	987	2403	994	2453
2004	939	2054	946	2104	953	2154	960	2204	967	2254	974	2304	981	2354	988	2404	994	2454
2005	939	2055	946	2105	953	2155	961	2205	967	2255	974	2305	981	2355	988	2405	994	2455
2006	939	2056	946	2106	954	2156	961	2206	968	2256	974	2306	981	2356	988	2406	994	2456
2007	939	2057	947	2107	954	2157	961	2207	968	2257	975	2307	981	2357	988	2407	994	2457
2008	939	2058	947	2108	954	2158	961	2208	968	2258	975	2308	981	2358	988	2408	995	2458
2009	940	2059	947	2109	954	2159	961	2209	968	2259	975	2309	982	2359	988	2409	995	2459
2010	940	2060	947	2110	954	2160	961	2210	968	2260	975	2310	982	2360	988	2410	995	2460
2011	940	2061	947	2111	954	2161	961	2211	968	2261	975	2311	982	2361	988	2411	995	2461
2012	940	2062	947	2112	954	2162	962	2212	968	2262	975	2312	982	2362	989	2412	995	2462
2013	940	2063	947	2113	955	2163	962	2213	969	2263	975	2313	982	2363	989	2413	995	2463
2014	940	2064	948	2114	955	2164	962	2214	969	2264	976	2314	982	2364	989	2414	995	2464
2015	941	2065	948	2115	955	2165	962	2215	969	2265	976	2315	982	2365	989	2415	995	2465
2016	941	2066	948	2116	955	2166	962	2216	969	2266	976	2316	983	2366	989	2416	996	2466
2017	941	2067	948	2117	955	2167	962	2217	969	2267	976	2317	983	2367	989	2417	996	2467
2018	941	2068	948	2118	955	2168	962	2218	969	2268	976	2318	983	2368	989	2418	996	2468
2019	941	2069	948	2119	955	2169	962	2219	969	2269	976	2319	983	2369	990	2419	996	2469
2020	941	2070	948	2120	956	2170	963	2220	970	2270	976	2320	983	2370	990	2420	996	2470
2021	941	2071	949	2121	956	2171	963	2221	970	2271	976	2321	983	2371	990	2421	996	2471
2022	942	2072	949	2122	956	2172	963	2222	970	2272	977	2322	983	2372	990	2422	996	2472
2023	942	2073	949	2123	956	2173	963	2223	970	2273	977	2323	983	2373	990	2423	997	2473
2024	942	2074	949	2124	956	2174	963	2224	970	2274	977	2324	984	2374	990	2424	997	2474
2025	942	2075	949	2125	956	2175	963	2225	970	2275	977	2325	984	2375	990	2425	997	2475
2026	942	2076	949	2126	956	2176	963	2226	970	2276	977	2326	984	2376	990	2426	997	2476
2027	942	2077	949	2127	957	2177	964	2227	971	2277	977	2327	984	2377	991	2427	997	2477
2028	942	2078	950	2128	957	2178	964	2228	971	2278	977	2328	984	2378	991	2428	997	2478
2029	943	2079	950	2129	957	2179	964	2229	971	2279	978	2329	984	2379	991	2429	997	2479
2030	943	2080	950	2130	957	2180	964	2230	971	2280	978	2330	984	2380	991	2430	997	2480
2031	943	2081	950	2131	957	2181	964	2231	971	2281	978	2331	985	2381	991	2431	998	2481
2032	943	2082	950	2132	957	2182	964	2232	971	2282	978	2332	985	2382	991	2432	998	2482
2033	943	2083	950	2133	957	2183	964	2233	971	2283	978	2333	985	2383	991	2433	998	2483

2034	943	2084	951	2134	958	2184	965	2234	971	2284	978	2334	985	2384	991	2434	998	2484
2035	943	2085	951	2135	958	2185	965	2235	972	2285	978	2335	985	2385	992	2435	998	2485
2036	944	2086	951	2136	958	2186	965	2236	972	2286	978	2336	985	2386	992	2436	998	2486
2037	944	2087	951	2137	958	2187	965	2237	972	2287	979	2337	985	2387	992	2437	998	2487
2038	944	2088	951	2138	958	2188	965	2238	972	2288	979	2338	985	2388	992	2438	998	2488
2039	944	2089	951	2139	958	2189	965	2239	972	2289	979	2339	986	2389	992	2439	999	2489
2040	944	2090	951	2140	958	2190	965	2240	972	2290	979	2340	986	2390	992	2440	999	2490
2041	944	2091	952	2141	959	2191	966	2241	972	2291	979	2341	986	2391	992	2441	999	2491
2042	944	2092	952	2142	959	2192	966	2242	973	2292	979	2342	986	2392	993	2442	999	2492
2043	945	2093	952	2143	959	2193	966	2243	973	2293	979	2343	986	2393	993	2443	999	2493
2044	945	2094	952	2144	959	2194	966	2244	973	2294	980	2344	986	2394	993	2444	999	2494
2045	945	2095	952	2145	959	2195	966	2245	973	2295	980	2345	986	2395	993	2445	999	2495
2046	945	2096	952	2146	959	2196	966	2246	973	2296	980	2346	986	2396	993	2446	999	2496
2047	945	2097	952	2147	959	2197	966	2247	973	2297	980	2347	987	2397	993	2447	1000	2497
2048	945	2098	952	2148	960	2198	967	2248	973	2298	980	2348	987	2398	993	2448	1000	2498
2049	945	2099	953	2149	960	2199	967	2249	973	2299	980	2349	987	2399	993	2449	1000	2499
2050	946	2100	953	2150	960	2200	967	2250	974	2300	980	2350	987	2400	994	2450	1000	2500

U.A. : Unité animale

M : Distance en mètres

Source : Adapté de l'Association des ingénieurs allemands
VDI 3471

Tableau 3
PARAMÈTRE « C »
Potentiel d'odeur

Groupe ou catégorie d'animaux	Paramètre C
Bovins de boucherie :	
• dans un bâtiment fermé	0,7
• sur une aire d'alimentation extérieure	0,8
Bovins laitiers	0,7
Canards	0,7
Chevaux	0,7
Chèvres	0,7
Dindons	
• dans un bâtiment fermé	0,7
• sur une aire d'alimentation extérieure	0,8
Lapins	0,8
Moutons	0,7
Porcs	
• fumier solide	0,9
• fumier liquide	1,0
Poules	
• poules pondeuses en cage	0,8
• poules pour la reproduction	0,8
• poules à griller ou gros poulets	0,7
• poulettes	0,7
Renards	1,1
Veaux lourds	
• veaux de lait	1,0
• veaux de grain	0,8
Visons	1,1

Pour les autres espèces animales, le paramètre C = 0,8
 Ce paramètre ne s'applique pas aux chiens

Tableau 4
PARAMÈTRE « D »
Type de fumier

Mode de gestion des engrais de ferme

	Bovins laitiers et de boucherie, chevaux, moutons et chèvres
Gestion solide	Autres groupes ou catégories d'animaux
	Porcs, renards et visons
	Bovins laitiers et de boucherie
Gestion liquide	Autres groupes et catégories d'animaux
	Porcs, renards et visons

Tableau 5
PARAMÈTRE « E »
Type de projet

Augmentation jusqu'à ... (u.a.)	Paramètre E	Augmentation jusqu'à ... (u.a.)	Paramètre E
10 ou moins	0,5	146 - 150	0,69
11 - 20	0,51	151 - 155	0,7
21 - 30	0,52	156 - 160	0,71
31 - 40	0,53	161 - 165	0,72
41 - 50	0,54	166 - 170	0,73
51 - 60	0,55	171 - 175	0,74
61 - 70	0,56	176 - 180	0,75
71 - 80	0,57	181 - 185	0,76
81 - 90	0,58	186 - 190	0,77
91 - 100	0,59	191 - 195	0,78
101 - 105	0,6	196 - 200	0,79
106 - 110	0,61	201 - 205	0,8
111 - 115	0,62	206 - 210	0,81
116 - 120	0,63	211 - 215	0,82
121 - 125	0,64	216 - 220	0,83
126 - 130	0,65	221 - 225	0,84
131 - 135	0,66	226 et plus	1,00
136 - 140	0,67	ou	
141 - 145	0,68	nouveau projet	

Le paramètre E est à considérer selon le nombre total d'animaux auquel on veut porter le troupeau, qu'il y ait ou non agrandissement ou construction d'un bâtiment. Pour tout projet conduisant à un total de 226 unités animales et plus ainsi que pour tout nouveau projet, le paramètre E est égal à 1.

Tableau 6
PARAMÈTRE « F »

Facteur d'atténuation

Le paramètre F est calculé comme suit : $F = F_1 \times F_2 \times F_3$

Technologie

	Absente
Toiture sur le lieu d'entreposage F ₁	rigide permanente temporaire (couche de tourbe, couche de plastique)
Ventilation F ₂	naturelle et forcée avec multiples sorties d'air forcée avec sorties d'air regroupées et sorties de l'air au-dessus du toit forcée avec sorties d'air regroupées et traitement de l'air avec laveurs d'air ou filtres biologiques
Autres technologies F ₃	les nouvelles technologies peuvent être utilisées pour réduire les distances lorsque leur efficacité est éprouvée

Tableau 7

PARAMÈTRE « G »

Facteur d'usage

Unité de voisinage considéré	Paramètre G
Maison d'habitation	0,5
Immeuble protégé	1,0
Périmètre d'urbanisation	1,5

ARTICLE 15

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

ADOPTION DU PROJET RÈGLEMENT :	3 mars 2008
AVIS DE MOTION :	3 mars 2008
AVIS PUBLIC :	5 mars 2008
ASSEMBLÉE PUBLIQUE DE CONSULTATION :	7 avril 2008
ADOPTION DU RÈGLEMENT :	7 avril 2008

PAULETTE LALANDE
MAIRE

BENOIT HÉBERT
DIRECTEUR GÉNÉRAL/
SECRÉTAIRE- TRÉSORIER